



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-46

**Objet : Participation du SDEC ÉNERGIE à l'événement Vachement Caen organisé par la
Chambre d'Agriculture du Calvados**

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la convention en date du 8 juin 2021 avec la Chambre d'Agriculture du Calvados, portant en particulier au développement des énergies renouvelables localement mobilisables,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Énergétique » réunie le 23 juin 2023.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Calvados, qui organise les 9 et 10 septembre 2023, sur la Presqu'île de Caen, la 2^{ème} édition de son événement « Vachement Caen, l'agriculture en cœur de ville ! », propose de participer à cette manifestation, selon les conditions suivantes :

Partenaire exposant 2 500 € HT	Partenaire solidaire 1 500 € HT
<ul style="list-style-type: none">– Un stand partagé de 9m² avec tente (3x3m) dans le village partenaires.– Un article dédié dans le dossier de presse (1/2 page A4),– Un kit de communication et le droit d'usage du visuel « VACHEMENT CAEN »,– Une banderole (non fournie)– Le logo du syndicat dans la rubrique Partenaires du site web et sur les e-maillings de la Chambre d'agriculture– Annonce de la présence du syndicat toute la journée au micro du speaker	<ul style="list-style-type: none">– Un kit de communication et le droit d'usage du visuel « VACHEMENT CAEN »,– Une banderole (non fournie)– Le logo du syndicat dans la rubrique Partenaires du site web et sur les e-maillings de la Chambre d'agriculture

CONSIDERANT la convention de partenariat qui lie le SDEC ENERGIE et la Chambre d'Agriculture du Calvados, pour une collaboration en matière de communication, d'échange d'informations, d'études et de conseils en lien avec la transition énergétique, notamment dans le domaine de la méthanisation,

CONSIDERANT l'axe 2 du plan stratégique du SDEC ENERGIE « Être au plus près des communes et des EPCI pour les accompagner dans leur transition énergétique » indiquant la volonté du syndicat de contribuer au développement de la méthanisation sur les territoires et de favoriser l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables par les habitants,

CONSIDERANT l'engagement du SDEC ENERGIE dans le plan Métha'Normandie en faveur du développement de la méthanisation dans le Calvados,

CONSIDERANT l'offre de GRDF de partager la tenue d'un stand avec le SDEC ENERGIE et de contribuer financièrement à hauteur de 800 € HT,

DECIDE

- Article 1 : de participer à l'événement « Vachement Caen, l'agriculture en cœur de ville ! » en tant que « partenaire exposant », en partageant la tenue et le financement du stand avec GRDF (1 700 € HT à la charge du SDEC ÉNERGIE et 800 € HT à la charge de GRDF),
- Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 6233 du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **29 JUIN 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **29 JUIN 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.